



THE FEDERATION

CANADIAN FEDERATION OF CHIROPRACTIC REGULATORY AND
EDUCATIONAL ACCREDITING BOARDS

LA FÉDÉRATION

LA FÉDÉRATION CHIROPRACTIQUE CANADIENNE DES ORGANISMES
DE RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE ET D'AGRÈMENT DES
PROGRAMMES D'ENSEIGNEMENT

Forum sur la mobilité de la main-d'œuvre – Chiropraticiens

23-24 octobre 2009

Calgary (Alberta)

TABLE DES MATIÈRES

PRINCIPAUX MESSAGES	2
PROCHAINES ÉTAPES	3
MISE À JOUR SUR LE CHAPITRE 7 DE L'ACCORD SUR LE COMMERCE INTÉRIEUR (MOBILITÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE).....	4
CHAMP D'ACTIVITÉ ET EXIGENCES D'ADMISSION À LA PROFESSION.....	7
ENJEUX PRIORITAIRES	12
PREMIER ENJEU : COMPÉTENCE PERMANENTE	12
DEUXIÈME ENJEU : AGRÉMENT	13
TROISIÈME ENJEU : MEMBRES DÉCHUS/INACTIFS ET RÉADMISSION À LA PROFESSION	14
QUATRIÈME ENJEU : ÉQUIVALENCE SUBSTANTIELLE DES PERSONNES FORMÉES À L'ÉTRANGER	16
CINQUIÈME ENJEU : EXAMENS	18
AUTRES ENJEUX.....	20
ANNEXE.....	22
MOT D'OUVERTURE.....	22
ATTENTES RELATIVES AU FORUM	23
RÉFLEXIONS.....	25
COMMENTAIRES DE CLÔTURE	26
PARTICIPANTS.....	27

Principaux messages

Lorsque nos collègues nous demanderont ce que nous avons accompli pendant le Forum sur la mobilité de la main-d'œuvre, que pourrons-nous leur répondre sans hésitation ?

- ✓ Nous avons écouté les autres et entendu ce qu'ils avaient à dire.
- ✓ Nous avons commencé à nous faire confiance.
- ✓ Nous avons relevé quelques gestes concrets à poser et allons nous atteler sérieusement à la tâche.
- ✓ Nous comprenons beaucoup mieux l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).
- ✓ Nous avons rétabli certaines priorités importantes.
- ✓ Nous avons l'impression qu'il y a davantage de cohésion entre les organismes de réglementation.
- ✓ Nous avons convenu de prendre des mesures pour assurer l'uniformité.
- ✓ Nous avons soutenu les structures et les processus du CCEB (Conseil canadien des examens chiropratiques) et du CCEI (Councils on Chiropractic Education International).
- ✓ Nous avons satisfait aux attentes de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) en ce qui a trait à la rencontre.
- ✓ L'expérience d'apprentissage s'est révélée positive parce qu'elle nous a fourni les outils nécessaires pour soutenir les négociations entre le Québec et la France.
- ✓ La rencontre s'est déroulée rondement et nous avons pu compter sur l'aide d'un excellent animateur, qui nous a permis d'accomplir beaucoup de progrès.
- ✓ Nous avons protégé l'intégrité et la crédibilité de la profession.
- ✓ La protection du public a été au cœur de nos préoccupations pendant toute la durée de la rencontre.

Prochaines étapes

Que doit-il se passer dans les 30 à 45 prochains jours pour que le Forum reste pertinent ?

Prochaine étape	Responsabilité	Échéance
Rédiger une lettre signée par tous les organismes de réglementation pour soutenir le CCBC et l'envoyer à Blake Cameron pour examen.	Fédération – Peter Waite	30 octobre 2009
Examiner la lettre et la retourner à la Fédération pour la faire circuler dans les autres organismes de réglementation.	CCBC – Blake Cameron	1 ^{er} novembre 2009
Faire circuler la lettre dans les autres organismes de réglementation afin qu'ils la passent en revue.	Fédération – Peter Waite	3 novembre 2009
Transmettre le rapport du Forum aux participants.	Fédération – Peter Waite	6 novembre 2009
Joindre au bulletin de l'ACC un rapport sur l'ACI, les résultats du Forum et les enjeux afférents (pour que les membres soient au courant des mesures prises par la direction relativement aux enjeux liés à la mobilité de la main-d'œuvre). - André-Marie Gauthier inclura une mise à jour sur l'entente Québec-France.	Fédération – Peter Waite	7 novembre 2009
Préparer un texte sur deux points importants sur lesquels nous nous sommes engagés : - S'entendre sur les exigences d'admission à la profession en ce qui a trait à l'agrément et aux examens. - Convenir de travailler à l'harmonisation de la terminologie et de la formulation dans tous les cas possibles (membres inactifs ou dont le permis est tombé en déchéance, etc.) et de collaborer sur d'autres enjeux communs.	Fédération – Peter Waite	10 novembre 2009
Rédiger une lettre commune pour les « membres en règle ».	Fédération – Renae Rogers	10 novembre 2009
Faire rapport des développements à l'échelle internationale au conseil de la Fédération, à la lumière des discussions qui ont eu lieu pendant le Forum.	Fédération – Robert Kitchen	28 novembre 2009
Élaborer un processus afin d'évaluer les « équivalences substantielles ».	ACAC – Deb Manz (responsable) et autres	Rencontre du conseil de la Fédération les 9 et 10 avril 2010
Obtenir plus de renseignements sur l'ACI dans chaque territoire et consulter les autres professions.	Tous les organismes de réglementation	En cours

Mise à jour sur le chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur (mobilité de la main-d'œuvre)

Benoît Gendron, RHDC, et Vincent Athey, Emploi, Immigration et Industrie (Alberta)

Benoît Gendron a passé en revue le contexte, l'objet et les récents développements du chapitre 7 de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Voir le rapport faisant partie du document d'information préparatoire, pages 9-36.

Vincent Athey a clarifié plusieurs points :

- L'ACI met la priorité sur les travailleurs. L'un des principaux objectifs d'une bonne mobilité de la main-d'œuvre est de veiller à ce qu'il n'y ait pas de plainte de la part des travailleurs.
- L'Accord sur la mobilité de la main-d'œuvre devrait assurer la clarté, la transparence, l'uniformité et l'équité.
- La Charte des droits et libertés stipule que les travailleurs devraient pouvoir travailler où ils le veulent au Canada. Les provinces et territoires protègent l'intérêt du public par leur réglementation.
- Le marché du travail est en pleine évolution. Les gens se déplacent davantage, déménagent avec leur famille et travaillent dans plus d'une province (de façon virtuelle ou réelle). De plus, on prévoit que l'évolution démographique amènera des changements au sein des professions du secteur de la santé, ce qui se traduira notamment par une augmentation des nouveaux postes comblés par des gens formés hors du pays.
- Il y a plusieurs façons de reconnaître les acquis et il est important de ne pas mettre l'accent sur une seule approche.
- Un certain nombre de professions sont réglementées par le gouvernement fédéral. L'interrelation de la réglementation et du marché du travail fait partie intégrante du processus.
- Si les territoires conviennent de ne pas s'entendre sur un point en particulier, ils devraient préciser la différence en question et déterminer comment elle sera traitée dans le cadre de l'entente.

Discussion

Vincent Athey a répondu aux questions posées par le groupe.

Un participant a demandé qu'on donne des précisions sur l'article 706 relativement à la reconnaissance professionnelle des travailleurs — plus particulièrement sur l'énoncé indiquant que « tout travailleur accrédité dans un territoire doit être accrédité dans tout autre territoire sans autre exigence notable de formation supplémentaire ou d'évaluation. »

M. Athey a expliqué que le nouveau territoire « reconnaîtrait l'accréditation, non la personne ». L'accréditation de la province d'origine confirme, au minimum, les compétences professionnelles pour lesquelles le praticien a reçu son accréditation. Toute personne jugée qualifiée relativement

aux compétences établies dans un territoire sera réputée compétente pour ces mêmes qualifications dans les autres territoires.

Le processus d'approbation ne devrait pas être trop long. Les premiers ministres ont indiqué qu'il faudrait au maximum 30 jours pour une personne avant d'être enregistrée lorsqu'elle déménage dans une autre province, et jusqu'à 90 jours lorsqu'elle s'établit au Canada en provenance d'un autre pays.

Au sujet de l'article 709 qui permet aux provinces et aux territoires d'imposer des restrictions, des limites ou des conditions liées à l'accréditation ou de refuser d'accréditer un travailleur dans certains cas, un participant a demandé si cela donnait aux organismes de réglementation le droit d'exiger des examens d'accréditation. M. Athey a répondu que les organismes de réglementation ne seraient pas en mesure d'imposer des examens d'accréditation professionnelle si les compétences en question étaient déjà démontrées dans un autre territoire.

Un participant a demandé si le gouvernement fédéral avait une opinion sur la mobilité internationale. En d'autres termes, si les premiers ministres ont convenu d'établir une norme commune, cela signifie-t-il que tous les premiers ministres ont accepté les normes énoncées par la Colombie-Britannique ? M. Athey a expliqué que les premiers ministres ont simplement convenu que leurs fonctionnaires établiraient un système d'évaluation commun.

Lorsqu'on lui a demandé plus de détails, M. Athey a donné l'exemple d'une personne ayant obtenu un diplôme d'un établissement approuvé par la province ou par l'organisme d'agrément de la profession. Aux termes de la nouvelle entente, les praticiens n'ont pas besoin de repasser un examen à condition que leur établissement soit accrédité à l'échelle provinciale. Si c'est le cas, ces praticiens sont accrédités selon les normes provinciales acceptées comme des équivalences par les autres provinces.

Lorsqu'on lui a demandé comment seraient abordées les différences importantes liées aux exigences d'admission à la profession, M. Athey a déclaré que ces exigences sont déterminées en fonction des compétences. Il relève de chaque province de déterminer quelles sont ces compétences. Le groupe doit donc comparer les territoires afin d'identifier les compétences et les différences.

Un participant a demandé ce qui arriverait s'il y avait une différence dans les exigences de rendement mesurées par deux outils différents. Que faudrait-il faire s'il y avait un autre outil dans une autre région du monde qu'un organisme de réglementation décidait d'accepter : cela obligerait-il les autres organismes de réglementation du Canada à l'accepter eux aussi ?

M. Athey a répondu que si l'outil d'évaluation s'applique au même champ d'activité, les organismes de réglementation devraient accepter ces personnes si elles décidaient par la suite de changer de territoire. Il a souligné que cela n'aboutirait pas à une approche fondée sur le « plus petit dénominateur commun » ; chaque territoire doit avoir l'assurance que si un organisme de réglementation accepte un outil d'évaluation, ce modèle d'évaluation est adéquat. Lorsqu'une personne est accréditée dans un territoire, les autres territoires devraient être convaincus qu'elle possède les compétences pour lesquelles elle a été accréditée. La province d'origine a pris l'entière responsabilité de s'assurer que la personne exerce ses activités selon les normes du territoire d'origine.

Un participant a observé que cela posait la question de la « responsabilité du fait d'autrui » : si un problème survient, tous les territoires doivent assumer la responsabilité.

Un autre participant a demandé des exemples concrets de cas où un territoire pourrait maintenir des exigences notables supplémentaires comme conditions d'accréditation. Selon M. Athey, on pourrait s'opposer de façon légitime au déplacement d'une personne dans un autre territoire s'il y avait atteinte à la sécurité du public. Par exemple, en Alberta, les hygiénistes dentaires peuvent prescrire des narcotiques et injecter des anesthésiants; cependant, les hygiénistes dentaires des autres territoires ne sont pas autorisés à poser ces gestes. Lorsqu'un hygiéniste dentaire arrive en Alberta, on lui accorde un permis restreint. Lorsqu'il peut démontrer qu'il a fait des études supplémentaires ou qu'il possède des qualifications additionnelles pour poser ces gestes, il reçoit un permis complet.

M. Athey a ajouté que les territoires n'ont pas nécessairement à s'entendre sur une approche commune sur tous les points; ils peuvent être en désaccord sur certains éléments et arriver à une entente sur la façon de traiter ces différences. Les provinces et territoires ont jusqu'au 30 juin 2010 pour modifier leur législation. Il faut noter que les gouvernements provinciaux/territoriaux peuvent supplanter les décisions prises par les organismes de réglementation.

Lorsqu'on lui a demandé son avis sur la situation en Colombie-Britannique, le D^r Cameron a répondu en disant que jusqu'à ce que les premiers ministres conviennent d'une norme nationale pour les candidats arrivant au Canada en provenance d'un autre pays, la Colombie-Britannique doit composer avec la législation actuelle. Ainsi, le comité d'enregistrement peut accepter les candidats d'un autre pays en fonction d'une « équivalence substantielle », comme un diplôme d'un programme agréé; l'acceptation ne passe pas nécessairement par la réussite aux examens du CCEB. En Colombie-Britannique, toute décision du comité d'enregistrement peut être portée en appel auprès du Health Professions Review Board (organisme gouvernemental de la Colombie-Britannique). Récemment, un diplômé d'un programme aux États-Unis qui a échoué l'une des composantes de l'examen du CCEB a présenté une demande au conseil de révision en fonction du principe d'« équivalence substantielle ». La décision qui sera prise servira de nouvelle norme en Colombie-Britannique.

M. Athey a noté que le cadre établi pour la mobilité de la main-d'œuvre ne prescrira pas le processus d'évaluation; ce mécanisme continue de relever des provinces/territoires, à la différence que ceux-ci devront établir un ensemble de principes communs.

Lorsqu'on lui a posé la question sur la possibilité de l'imposition d'une amende de 5 millions \$ aux termes de l'amendement au chapitre 7 de l'ACI, M. Athey a expliqué que le gouvernement albertain avait interprété cette clause de la façon suivante : le gouvernement provincial serait jugé responsable si un candidat était réputé non qualifié pour exercer sa profession dans le nouveau territoire, qu'il contestait la décision et qu'on lui donnait gain de cause. Selon cette interprétation, l'amende serait applicable seulement si une plainte était déposée et que la province refusait de prendre des mesures pour régler le problème. L'organisme de réglementation ne serait pas responsable de l'amende de 5 millions \$, mais sa responsabilité pourrait être engagée aux termes d'une poursuite civile pour perte de salaire. Pour résoudre ce problème, la province devrait travailler avec l'organisme de réglementation afin de comprendre pourquoi le candidat n'a pas été accepté et s'assurer que la décision était juste, uniforme et transparente.

Champ d'activité et exigences d'admission à la profession

Objet : Voir s'il existe actuellement des différences importantes entre les territoires en termes de champ d'activité et d'exigences d'admission à la profession et établir les mesures que nous pouvons prendre pour résoudre ces différences.

Les participants ont relevé cinq grandes différences entre les territoires. Ils ont ensuite discuté en petits groupes et formulé des recommandations.

Premier et deuxième enjeux

Premier enjeu : Certains organismes de réglementation acceptent seulement les programmes agréés par la commission d'agrément en ce qui a trait aux exigences d'admission à la profession. Sept organismes de réglementation exigent un « diplôme » ou la « satisfaction des exigences en vue de l'obtention du diplôme » d'un programme agréé ou reconnu.

Deuxième enjeu : Certains organismes de réglementation décident eux-mêmes de l'acceptabilité de programmes particuliers. Quatre organismes de réglementation ont établi que le candidat doit posséder un diplôme d'un programme chiropratique approuvé par le territoire.

Résumé de la discussion

Sept organismes de réglementation exigent que le candidat soit diplômé ou qu'il ait rempli les conditions nécessaires à l'obtention du diplôme d'un programme agréé ou reconnu. La législation relative à cet enjeu peut être établie différemment dans chaque territoire. Certains territoires disposent d'une loi générale, d'autres non.

Tous les territoires ont élaboré une politique stipulant qu'ils se fondent sur l'examen du CCEB. Si une personne présente une qualification autre que l'examen du CCEB, la plupart des territoires demandent à un organisme expert (comme le CCEB) de prendre une décision au sujet de la qualification en question.

Si l'organisme d'appel indépendant de la Colombie-Britannique exige que celle-ci modifie sa norme pour inclure une qualification différente (comme l'examen national américain), cela signifie que tous les organismes de réglementation devront changer la norme (parce que les personnes enregistrées en Colombie-Britannique peuvent changer de province aux termes de l'ACI). La décision n'obligerait pas les autres organismes de réglementation à modifier les exigences formulées, mais les organismes d'appel dans ces territoires prendraient vraisemblablement la même décision que la Colombie-Britannique. Cela pourrait donner lieu, au bout du compte, à une dévolution des normes.

Chaque territoire doit comprendre que l'ACI aura un effet domino dans l'ensemble du pays. Dès qu'un organisme d'appel indépendant dans un territoire prend une décision, on peut présumer que la même décision sera rendue par l'organisme d'appel des autres territoires.

Plan d'action

Le groupe a proposé le plan d'action suivant :

- Chaque organisme devrait aborder cet enjeu en examinant la possibilité de demander à son propre organisme d'appel indépendant de prendre une décision. Les résultats seront vraisemblablement les mêmes dans chaque territoire; cependant, en demandant aux organismes d'appel de prendre la décision, les organismes de réglementation obtiendront une directive du gouvernement provincial, accompagnée d'instructions claires pour suivre la nouvelle approche. Les organismes de réglementation ne seront donc pas tenus responsables d'une décision prise en fonction du jugement rendu dans un autre territoire.

Discussion supplémentaire en séance plénière

Les participants se sont demandé s'il était approprié de nommer un organisme comme le CCEB, dans le cadre de la législation provinciale, comme responsable de l'établissement des exigences d'admission. On a dit à certains organismes de réglementation que cela était considéré comme une sous-délégation de pouvoir.

Un participant a observé que si un organisme de réglementation peut prouver qu'une nouvelle norme imposée par un processus d'appel cause un risque plus élevé, il doit en informer son ministère de la santé.

Un participant a demandé si le NBCE (organisme chargé des examens aux États-Unis) serait prêt à ouvrir ses portes à une vérification indépendante. On ne connaît pas la réponse. Le représentant du CCEB a déclaré que son organisme devrait consulter ses avocats avant d'entreprendre ce genre de vérification.

Troisième enjeu

Troisième enjeu : Il existe différents types d'examens. Certains territoires optent pour les examens du CCEB, et d'autres, pour les examens approuvés par les organismes de réglementation territoriaux.

Résumé de la discussion

Aperçu et historique de l'agrément des programmes d'enseignement :

- Les premières écoles de chiropratique étaient situées aux États-Unis. Le premier système d'agrément a également été élaboré dans ce pays. L'organisme responsable aux États-Unis s'appelle maintenant le Council on Chiropractic Education (CCE). Nous désignons cet organisme par l'acronyme CCEUS pour le différencier des autres organismes d'agrément en chiropratique.
- Le Conseil canadien de l'enseignement de la chiropratique (CCEC) a été fondé en 1978, avec un certain nombre d'organismes membres, incluant l'ACC, la Fédération chiropratique canadienne des organismes de réglementation et le CMCC (seul programme au Canada à ce moment-là).
- Dans les années 1980, le CCEC a conclu des ententes de reconnaissance réciproque avec le CCEUS, le CCE européen et le CCE de l'Australasie. Ainsi, le CCEC reconnaissait les

- décisions d'agrément du CCEUS, du CCE européen et du CCE de l'Australasie, et ces territoires reconnaissent les nôtres.
- Le CCEC assistait aux rencontres annuelles du CCEUS et surveillait ses politiques, mais n'avait pas vraiment de contacts suivis avec les organismes en Europe ou en Australasie. Le CCEUS n'avait pas non plus de contacts suivis avec ces organismes.
 - Le CCEUS a organisé, en 2000, une rencontre internationale des quatre organismes d'agrément afin de discuter de l'assurance qualité dans le contexte des ententes de reconnaissance réciproque existantes. Les représentants internationaux ont convenu que le manque de communication et de surveillance efficaces n'était pas acceptable du point de vue de l'assurance qualité et ils se sont entendus pour demander au Council on Chiropractic Education International (CCEI) de s'acquitter de cette tâche.
 - Le CCEI a alors établi des normes internationales à titre de modèles. Le document constitue un cadre seulement, non un ensemble de normes détaillées. Il contient sept pages (comparativement au document des normes canadiennes qui compte 71 pages). Ce document est fondé sur les éléments communs des quatre documents standards des organismes membres.
 - Les organismes membres ont convenu de mettre fin à la reconnaissance réciproque. Elles ont plutôt décidé de mettre sur pied un mécanisme de reconnaissance mutuelle, fondé sur l'affiliation et le respect des normes internationales, en plus des politiques additionnelles élaborées par le CCEI.
 - Depuis la fusion du CCEC et de la Fédération chiropratique canadienne des organismes de réglementation, en 2007, la commission d'agrément constitue un comité en règle de la Fédération. Elle est autonome en ce qui a trait aux décisions d'agrément et accrédite directement les programmes au Canada (CMCC et UQTR). Compte tenu de son affiliation au CCEI et de son respect des normes et politiques de cet organisme, la commission d'agrément de la Fédération reconnaît les décisions d'agrément du CCEUS, du CCE européen et du CCE de l'Australasie.
 - Ainsi, par le biais de la commission d'agrément de la Fédération, nous reconnaissons la vaste majorité des programmes chiropratiques dans le monde entier. Il s'agit d'un système d'évaluation efficace des titres de compétence des praticiens provenant d'autres programmes.
 - Le système d'agrément valide le programme d'études, non la personne. Ainsi, les examens du CCEB sont toujours nécessaires pour établir les permis d'exercice des candidats.

Enjeux :

- Les organismes de réglementation du Canada continueront-ils de se fier sur les décisions d'agrément de la commission d'agrément de la Fédération et, par l'entremise de celle-ci, sur les décisions à l'échelle internationale ? L'année dernière, le CCEUS a menacé de rompre avec le système convenu.
- Sur qui les organismes de réglementation provinciaux compteront-ils pour l'agrément, si l'un des organismes membres du CCEI n'y adhère plus ? Sur quelle base un organisme de réglementation provincial prendrait-il une décision sur l'agrément d'un programme si un diplômé d'un programme hors du système de reconnaissance du CCEI présente sa candidature ?
- Si le CCEUS se retire du CCEI, la commission d'agrément de la Fédération ne disposera plus d'un fondement fiable pour reconnaître l'agrément des programmes américains. Les provinces et territoires seront donc chargés de déterminer les équivalences substantielles.

- Alors ? Le problème, c'est que les étudiants trouveraient l'accès le plus facile pour pratiquer au Canada, ce qui mènerait à la dévolution des exigences d'admission à la profession.
- Et ensuite ? Les organismes de réglementation provinciaux/territoriaux contesteront les candidatures et obligeront leur gouvernement à donner des directives pour changer la norme. Ils tenteront de démontrer le manque d'équivalence.

Plan d'action et points à prendre en considération

- L'organisme chargé d'agréer un programme d'enseignement doit être membre du CCEI. Cependant, les normes du CCEI forment un modèle général; si le CCEUS va de l'avant avec les changements proposés aux normes américaines, il pourrait quand même respecter la « lettre » des exigences du CCEI, mais aura supprimé plusieurs des exigences quantitatives bien précises de ses normes courantes.
- Les candidats doivent quand même passer les examens du CCEB; les territoires disposent toujours d'un mécanisme d'assurance qualité en ce qui a trait aux personnes.
- Lorsqu'un problème survient au niveau provincial/territorial, le territoire devrait approcher l'organisme national (la commission d'agrément de la Fédération). Les organismes de réglementation continueront de se conformer aux décisions de la commission d'agrément de la Fédération.
 - Le dénominateur commun est le CCEI : tous les territoires canadiens, y compris la Colombie-Britannique, peuvent accepter les programmes dont l'agrément est reconnu par les organismes membres du CCEI.

Quatrième enjeu

Certaines législations comportent une clause d'extinction relativement à l'examen des compétences cliniques pour l'admission à la profession. La période visée par cette clause varie selon les territoires. Si une personne a passé l'examen, mais n'a pas commencé à pratiquer, la clause d'extinction s'appliquera un an après la date d'examen en Alberta et en Ontario, de deux à trois ans après l'examen en Saskatchewan et trois ans après l'examen en Colombie-Britannique.

Résumé de la discussion

En Alberta, l'ACAC a demandé au CCEB d'évaluer l'incidence sur les compétences d'un diplômé si celui-ci a obtenu son diplôme et passé les examens, mais n'a pas commencé à exercer sa profession tout de suite. Selon son opinion d'expert, le CCEB estime qu'étant donné que les aptitudes chiropratiques requièrent une mise en pratique régulière, certaines compétences s'affaiblissent après douze mois si elles ne sont pas appliquées. En Alberta, on a considéré qu'il s'agissait d'une question de sécurité. L'ACAC a donc décidé que les personnes devaient avoir leur permis et pratiquer dans les douze mois suivant la réception de leur certificat du CCEB.

Plan d'action

Le groupe a recommandé le plan d'action suivant :

- Présenter un exposé à tous les organismes de réglementation en confirmant l'opinion d'expert.
- Demander que les organismes de réglementation prennent des mesures pour établir une politique ou, si possible ou nécessaire, demander aux gouvernements provinciaux/territoriaux d'inclure l'exigence d'un an dans la législation ou la réglementation. Si nécessaire, présenter une demande d'établissement d'un objectif légitime concernant l'exigence d'un an.

Discussion supplémentaire en séance plénière

Il a été précisé que le plan d'action ci-dessus s'appliquerait seulement aux exigences d'admission à la profession. La réinsertion dans la profession fera l'objet d'une discussion un peu plus tard dans la réunion.

Tous les représentants des organismes de réglementation présents à la rencontre ont convenu que leur territoire pourrait se conformer au plan d'action proposé, mais ont ajouté qu'ils devraient présenter la proposition à leur organisme pour approbation.

Cinquième enjeu

Cinquième enjeu : Les exigences relatives aux compétences linguistiques diffèrent entre les territoires. Par exemple, au Manitoba, le candidat doit maîtriser l'anglais ou le français, alors qu'en Ontario, le candidat doit satisfaire aux exigences orales et écrites en anglais ou en français.

Le groupe a convenu que cet enjeu ne nécessitait pas d'autre discussion.

Enjeux prioritaires

Le groupe a défini des enjeux qui pourraient avoir une incidence sur la mobilité de la main-d'œuvre entre territoires et les a regroupés en thèmes. Les participants se sont ensuite réunis en petits groupes afin de discuter des thèmes ressortis de la séance plénière. Ils ont ensuite présenté un résumé de leur discussion et recommandé des mesures à prendre. [Les premières listes d'enjeux sont présentées telles qu'elles ont été établies par les participants au cours de la séance de remue-méninges et peuvent inclure plus d'un énoncé sur le même enjeu.]

Premier enjeu : Compétence permanente

Problèmes soulevés

- Exigences en matière de formation continue : Il est important d'utiliser la même nomenclature et d'avoir les mêmes normes
- Degré de compétence professionnelle (et de reconnaissance) (générale/extérieure)
- Norme liée aux compétences permanentes

Résumé de la discussion

Portée de la discussion :

- Aux fins de la discussion, la notion de « compétence permanente » concerne les membres actuels.
- « Compétence permanente » se définit selon la combinaison des exigences liées aux compétences cliniques et des processus de révision de la pratique.
- Les exigences liées aux compétences cliniques incluent la formation et les cours (formation continue). La majorité des organismes de réglementation ont des exigences liées à la formation continue et à la compétence permanente (exceptions possibles à l'Île-du-Prince-Édouard et à Terre-Neuve-et-Labrador).

Enjeux discutés :

- Les exigences liées à la compétence permanente varient entre les organismes de réglementation.
- Dans de nombreuses provinces, on tient actuellement des discussions sur l'évaluation continue des compétences (ce point n'est pas résolu et fera l'objet d'autres discussions).

Occasions :

- Les organismes de réglementation devraient partager l'information sur les exigences.
- Il est possible de déterminer conjointement les exigences de base (comme le nombre d'heures et le type).
- Les organismes de réglementation devraient parvenir à une entente au sujet de la mise en œuvre.
- Les organismes de réglementation devraient intégrer l'engagement dans la politique et, si possible, dans la législation/réglementation.

Deuxième enjeu : Agrément

Problèmes soulevés

- Diplômés d'un programme non reconnu (agrée par la commission d'agrément)
- L'agrément de la CCEUS n'est pas l'équivalent de celui du CCEI
 - Qui détermine l'équivalence substantielle et de quelle façon ?
- Candidat qui n'est pas diplômé d'un programme reconnu par le CCEI
- Candidats provenant de programmes non agréés
 - Il faut s'entendre sur les mesures à prendre lorsqu'un candidat provient d'un programme non agréé
- Nouveau programme au Canada qui ne cherche pas à être agréé par la commission d'agrément de la Fédération

Résumé de la discussion

Le groupe a avancé deux possibilités et fait des recommandations pour chacune :

- Nouveau programme de doctorat en chiropratique au Canada recherchant l'agrément d'un organisme autre que la commission d'agrément de la Fédération :
 - Tous les organismes de réglementation devraient défendre les normes d'enseignement canadiennes.
 - S'il y a appel, les organismes de réglementation devraient se regrouper et le contester. Cela coûterait de l'argent.
- Candidats étrangers provenant de programmes non accrédités :
 - Il y a, ailleurs dans le monde, des programmes non agréés par l'un des organismes se conformant aux normes du CCEI.
 - On commencerait par refuser la candidature.
 - Ensuite, il faudrait défendre la décision portée en appel.
 - Puis, si nécessaire, il faudrait examiner les cas individuels et établir un processus d'évaluation au niveau national. Cela coûterait aussi de l'argent.

Troisième enjeu : Membres déchus/inactifs et réadmission à la profession

Problèmes soulevés

- Praticien déchu
- Catégories de praticiens qui n'exercent pas par rapport aux praticiens qui réintègrent la profession
- Évaluation pour la réadmission à la profession
- Praticiens déchus
 - Personnes dont le permis est tombé en déchéance dans leur territoire d'origine
 - Manque d'uniformité des exigences liées à la réadmission à la profession
- Retour à la pratique active
 - Pas de définition commune de ce qu'est la « pratique active »
 - Différentes exigences quant aux preuves de compétence des praticiens qui sont enregistrés, mais qui ne pratiquent pas
 - La Fédération travaille sur un modèle de normes de pratique qui inclut les éléments discutés aujourd'hui. Elle peut en rédiger le contenu et le transmettre aux organismes de réglementation.
- Établissement de catégories communes de personnes enregistrées afin que nous puissions comparer plus facilement celles qui changent de territoire
- Variation des exigences de formation continue pour réactiver l'enregistrement
 - Heures, examens du CCEB, examens de renouvellement d'accréditation, cours d'appoint
- Formation par rapport au champ d'activité dans les différents territoires
- La condition de membre diffère entre les territoires
 - Qu'est-ce qu'un membre actif ?
- Variation des délais d'inactivité ou de déchéance
- Définition de praticien enregistré déchu et conditions de réadmission
- Comment traite-t-on les membres déchus ou inactifs ?
- Comment traiter les différentes normes sur le renouvellement de l'accréditation ?
- Il faut disposer d'une nomenclature commune

Résumé de la discussion

- Points saillants de la discussion et problèmes de terminologie :
 - Il y a un gros problème lié à la nomenclature. Les territoires utilisent toute une série de termes de manière différente (par exemple les termes « déchu », « actif », « inactif », « révoqué », « non enregistré » et « ne pratique pas »).
 - Dans la discussion sur la réadmission à la profession, le groupe s'est concentré sur les praticiens qui ont laissé leur enregistrement tomber en déchéance. On a inclus les praticiens avec ou sans problèmes non réglés. Tous seraient traités de la même façon (aux termes de la politique recommandée par le groupe), peu importe le motif de déchéance de l'enregistrement.

- Nous n'avons pas inclus les praticiens qui ont conservé leur enregistrement avec certaines restrictions – leur cas serait traité différemment.
- Il y a des disparités entre les politiques des différents territoires. Le groupe a décidé de définir une politique « idéale ».
- Politique idéale suggérée :
 - Il n'y aurait aucune restriction sur le retour à l'exercice de la profession pour les personnes qui ont pris un congé de deux ans ou moins (sauf que les praticiens seraient assujettis aux mêmes exigences que les membres actifs actuels).
 - Pour les praticiens ayant pris un congé de deux à cinq ans, une formation supplémentaire serait requise. Par exemple :
 - Formation continue supplémentaire
 - Exigences liées à la tenue des dossiers
 - Législation pertinente
 - Évaluation des pairs
 - Pour les praticiens qui ont pris un congé de cinq à dix ans, une formation supplémentaire serait exigée ainsi qu'une preuve des compétences (peut-être au moyen d'un test du CCEB, comme le renouvellement de l'accréditation du CCEB).
 - Exigences générales :
 - Toutes les exigences antérieures ou en suspens dans le territoire précédent devraient être examinées.
 - Toutes les exigences actuelles dans le nouveau territoire devraient être examinées.
 - Le nouveau territoire devrait prendre en considération toutes les infractions et mesures disciplinaires antérieures.
 - Un affidavit serait exigé en cas de condamnation criminelle.
- L'ACI ne s'applique pas à une personne qui n'est plus enregistrée. Une personne doit détenir un enregistrement actif dans l'un des territoires pour se prévaloir de l'ACI.
- Définition du terme « actif » :
 - Le groupe a défini comme « actif » un praticien détenant un permis complet et ayant le droit de participer à toutes les activités de sa profession.
 - Dans la catégorie « actif », on trouve des sous-catégories dans chaque territoire. Les questions liées au statut d'une personne dans son territoire d'origine devront peut-être être prises en considération avant que la situation de cette personne se régularise et que son statut passe de « déchu » à « actif » dans un autre territoire.
 - Solutions possibles aux variations du statut « actif » entre les territoires :
 - Accorder à la personne un permis temporaire.
 - Donner 90 jours à la personne pour satisfaire aux exigences de formation continue avant de lui octroyer un permis complet.
 - Si un autre territoire prévoit une plus longue période pour répondre aux conditions de formation continue, il est encore possible d'appliquer des conditions différentes dans le nouveau territoire.

- Autres points à prendre en considération :
 - Il n'y a aucune manière de confirmer qu'une personne exerce effectivement sa profession une fois qu'elle est enregistrée. C'est une préoccupation importante, reconnue par tous les organismes de réglementation.
 - En vertu de lois adoptées récemment, il est possible d'être membre de l'organisme de réglementation et d'obtenir un certificat d'exercice distinct. Ensuite, il revient à l'organisme de réglementation de s'assurer que les catégories de praticiens sont établies de façon appropriée, afin que les autres organismes de réglementation sachent (quand une personne présente une demande de transfert dans un nouveau territoire) si le praticien exerce ses activités de façon active.
 - Certains organismes de réglementation inspectent les cabinets de chiropraticiens lorsqu'il y a des changements (par exemple, à l'arrivée d'un nouveau praticien). Cela aide à repérer ceux qui se faufilent entre les mailles du filet.
 - Les modalités et conditions jointes au certificat du permis doivent être bien définies; ainsi, lorsque la personne décide de déménager, l'étendue des activités permises aux termes du certificat est claire.
 - Il est possible d'obtenir un enregistrement temporaire. Il convient de noter que l'ACI ne s'applique probablement pas à ce type d'enregistrement. L'enregistrement du praticien demeurerait dans son territoire d'origine pendant sa période de travail temporaire dans le nouveau territoire. Cependant, les termes utilisés doivent être clairs afin que lorsqu'un organisme de réglementation accorde un enregistrement temporaire, il soit bien au fait de la situation du candidat dans son territoire d'origine.
 - On recommande que tous les organismes de réglementation s'entendent pour utiliser le terme « en déchéance » afin de désigner les cas où l'enregistrement du praticien est échu.

Quatrième enjeu : Équivalence substantielle des personnes formées à l'étranger

Problèmes soulevés

- Équivalence substantielle
- Différents critères d'accréditation
 - Qu'utilise l'organisme de réglementation pour l'évaluation ?
- Praticiens formés à l'étranger dans un cadre non réglementé
- Équivalence substantielle
- Application des conventions de type ACI aux territoires étrangers
 - Élargir l'ACI afin d'inclure l'ALENA et les pays du Commonwealth
 - Mis en place entre la France et le Québec
- Territoire qui accepte un candidat étranger ou une équivalence substantielle
- Candidats étrangers expérimentés et exigences d'enregistrement

Résumé de la discussion

Le groupe a discerné quatre principaux défis et enjeux :

- Exigences internationales liées à la pratique :
 - L'équivalence substantielle constitue un élément clé.
 - Une personne d'un autre pays est-elle suffisamment formée ?
- Équivalence substantielle :
 - Qu'est-ce que cela signifie et quels critères ou outils sont utilisés pour déterminer l'équivalence substantielle ?
- Législation :
 - Quel est l'effet de la législation sur la détermination de l'équivalence substantielle ?
 - Comment résoudre cette question ?
- Entente interprovinciale sur l'équivalence substantielle

Qu'est-ce que l'équivalence substantielle ?

- M. Athey a expliqué qu'on peut établir les compétences de différentes manières; cependant, si un mécanisme différent prouve qu'une personne possède une compétence particulière, on peut tenir pour acquis qu'il s'agit d'une équivalence substantielle. Si les niveaux de rendement mesurés par le nouveau mécanisme sont substantiellement différents, le mécanisme n'est pas substantiellement équivalent.
- En fin de compte, l'organisme de réglementation décide ce qui est « substantiellement équivalent ». Si un recours est intenté contre l'organisme de réglementation, la décision est prise par l'organisme gouvernemental pertinent (une commission sur l'équité, le protecteur du citoyen, un comité d'appel ou le secrétariat au commerce intérieur, par exemple).

Situation actuelle en Colombie-Britannique :

- Un recours est actuellement intenté contre la Colombie-Britannique afin que la province accepte l'examen du NBCE comme équivalent de l'examen du CCEB. Un candidat a porté en appel la décision de l'organisme de réglementation de lui refuser l'admission à la profession. L'appel est fondé sur le fait que la personne a passé l'examen du NBCE et les parties A et B de l'examen du CCEB (mais a échoué la partie C). Le comité d'enregistrement de la Colombie-Britannique (constitué de trois personnes) a décidé que les parties 1 et 2 de l'examen du NBCE étaient équivalentes à la partie A de l'examen du CCEB.
- Le CCBC a l'intention de continuer à utiliser l'examen du CCEB comme condition d'admission et le comité d'enregistrement continuera d'exiger que les candidats passent les parties B et C de l'examen du CCEB. Cependant, le comité trouvera aussi des équivalences aux parties 1 et 2 de l'examen du NBCE.
- Le CCEB a convenu de remettre une lettre indiquant que la personne a réussi les parties B et C de l'examen du CCEB, mais il ne fournira pas de certificat de compétence. Le CCEB souhaite trouver des solutions qui respectent les besoins de ses membres, mais cela prendra du temps et nécessitera une révision appropriée.

Solutions proposées

- Un organisme international devrait encadrer les examens et règlements professionnels (encadrer, et non mettre en œuvre).
 - On disposerait alors d'un point de coordination et d'une certaine continuité à l'échelle internationale.
- Le International Chiropractic Examining Board (ICEB) pourrait mettre en œuvre un processus d'encadrement de haut niveau qui assurerait l'uniformité en matière d'équivalence substantielle. (L'ICEB appartient au NBCE.)
- Une organisation internationale regroupant les organismes de réglementation chiropratiques et l'ICEB pourraient travailler en partenariat afin d'élaborer une entente commune au sujet des critères et des outils liés aux équivalences substantielles. Les organisations nationales apporteraient leur contribution (le FCLB, la Fédération, le CCA/ACC, le CMCC, l'UQTR, le NBCE, le CCEB, l'ICA, l'ACA, l'ACC). L'organisation internationale chapeautant les organismes de réglementation assurerait la création d'une base de données à jour des « exigences liées à l'exercice de la profession ».
- Il faudrait établir une terminologie et un contenu uniformes dans tous les territoires, selon les données recueillies auprès des organisations nationales.
- Des solutions à court terme pourraient aussi être envisagées : les organismes de réglementation du Canada pourraient utiliser les ressources nationales existantes pour élaborer un processus d'évaluation des équivalences substantielles.
- Le processus d'équivalence substantielle devrait répondre aux critères suivants :
 - Admissible même en appel
 - Étayé par l'opinion d'experts
 - Bénéficie de l'apport de toutes les organisations et de tous les territoires qui seraient touchés
 - Vu comme raisonnable et approprié par les législateurs
 - Considéré comme équitable et transparent
 - Mène au même niveau de protection du public qu'actuellement
 - Ne constitue pas un obstacle insurmontable aux principes mis en place par le gouvernement
 - Compte sur le soutien de tous les organismes de réglementation
 - Mise en œuvre abordable
 - Traduit l'intérêt du public et de la profession

Cinquième enjeu : Examens

Problèmes soulevés

- L'examen du NBCE peut être établi comme une équivalence acceptable par le gouvernement de la Colombie-Britannique
- Exerce actuellement sa profession dans un autre pays, mais n'a pas passé l'examen du CCEB
 - Deux catégories : non-Canadiens, et Canadiens qui détiennent un permis du Canada, mais qui exercent leur profession dans un environnement non réglementé
- Deux éléments principaux pour l'enregistrement initial :
 - Agrément
 - Examen

- Nécessité d'une norme liée aux exigences d'admission à la profession (une seule norme pour tout le pays)
- CCEB (si tous n'acceptent pas les examens du CCEB)
- Programme de doctorat en chiropratique agréé (acceptation des titres de compétence)
- Un territoire peut-il imposer un examen portant sur la connaissance de la législation pertinente ?
 - Oui – Tout ce qui fait en sorte que les praticiens soient au courant des lois et du système de santé de l'endroit où ils exercent leur profession. Mais l'examen ne doit pas prendre trop de temps ni coûter trop cher.
- Examens pour les besoins de la pratique au Canada (p. ex. CCEB)
- Manière dont les organismes de réglementation dans une province considèrent l'importance et la pertinence de la commission d'agrément de la Fédération, du CCEI et du CCEB
 - Comme organisme de réglementation, mon point de vue personnel peut influencer la discussion à l'échelle nationale et je pourrais m'éloigner de mes membres
- Fait qu'un comité d'enregistrement a un pouvoir discrétionnaire sur les conditions ou exigences d'enregistrement
 - L'objectif est de faire en sorte que tous les comités d'enregistrement soient sur la même longueur d'onde
- Différences dans les normes d'examen portant sur la législation pertinente

Un participant a noté que rien n'empêche un praticien de détenir un permis dans plusieurs territoires en même temps. Une personne peut pratiquer activement dans un territoire et détenir un permis non actif dans un autre territoire. Les participants sont préoccupés par le fait que si un praticien a des problèmes dans un territoire, il peut simplement déménager dans l'autre territoire. Un participant de l'Ontario a expliqué que la province a établi une catégorie de « non-résident » en vertu de laquelle les praticiens doivent prouver qu'ils sont en règle dans leur territoire d'origine avant d'obtenir leur permis complet. Un autre participant a donné l'exemple de chiropraticiens travaillant à Lloydminster (ville frontière où les permis sont établis pour l'Alberta et la Saskatchewan) : un territoire est mis au courant d'un problème dans un autre territoire seulement lorsqu'il est temps de renouveler le permis du praticien.

Les participants ont discuté des freins et contrepoids en place au Canada pour confirmer qu'un praticien est enregistré dans plusieurs territoires (et pour s'assurer que les gens répondent à la question honnêtement) :

- Il n'y a pas de base de données nationale sur les personnes enregistrées, mais un registre public a été mis en place dans chaque territoire.
- Les registraires communiquent officieusement, mais les exigences liées à la protection des renseignements personnels limitent l'information pouvant être diffusée.
- Certaines professions ont mis en place un identifiant de praticien unique, créé lorsque la personne s'inscrit pour la première fois à un programme de formation ou (si la personne a été formée hors du Canada) lorsqu'elle demande de passer les examens ou d'exercer sa profession dans l'un des territoires. Cet identifiant unique est conservé par le praticien pendant toute sa carrière. Au moyen de ce code, on peut consulter les bases de données nationales et visualiser l'information pouvant être communiquée, notamment en ce qui a trait au territoire d'enregistrement du praticien.

Résumé de la discussion

Les règlements et politiques devraient prescrire les examens de compétence nationaux au Canada, pour les raisons suivantes :

- Les organismes de réglementation n'ont de contrôle que sur les examens canadiens. En prescrivant les examens canadiens, on assure la protection du public.
- L'examen canadien est fondé sur l'expérience de pratique au Canada et sur une revue du curriculum international.
- Il n'y a pas de rétroaction sur les autres examens, ni aucune compréhension de ceux-ci.
- Il n'y a aucune entente actuelle de réciprocité avec les autres examens internationaux.
- Un processus de vérification continue serait nécessaire pour évaluer les équivalences.
- Même si les territoires canadiens faisaient des vérifications continues des autres examens, ils ne pourraient directement y contribuer. Si les normes baissaient et que les territoires canadiens avaient convenu d'accepter les examens comme équivalents, cette équivalence s'appliquerait de façon générale sans autre revue.

Lorsque la décision d'un organisme de réglementation est portée en appel :

- Les autres organismes de réglementation devraient soutenir l'organisme de réglementation appelant, par l'adoption des mesures suivantes :
 - Rédiger une lettre signée par tous les organismes de réglementation exigeant des examens nationaux canadiens.
 - Envoyer une lettre aux ministres de la Santé de chacune des provinces, au comité d'appel et de revue de la *Loi sur la santé* et au département chargé de l'application de l'ACI dans toutes les provinces.

Comment les organismes de réglementation peuvent-ils satisfaire aux objectifs du gouvernement pour traiter les candidatures ?

- Nous pouvons examiner les cibles du gouvernement en ce qui concerne les délais de traitement des candidatures, mais nous devons maintenir l'intégrité de la profession et assurer la protection du public.
- Les premiers ministres ont suggéré un délai de 90 jours pour traiter les dossiers des candidats de l'étranger.
- Les organismes de réglementation n'imposent pas de critères supplémentaires ou plus élevés; ils imposent simplement les mêmes critères qui s'appliquent aux candidats formés au Canada.

Autres enjeux

Gouvernements et législation

- Suspension d'un praticien
 - Suspension du permis pour motifs disciplinaires
- Changement dans la législation régionale

- Pressions du gouvernement afin de répondre aux besoins d'un très petit groupe, qui pourraient compromettre la réputation de la profession
 - Certains groupes veulent bénéficier de la même reconnaissance que les chiropraticiens aux termes des normes actuelles
 - L'« inflation des titres de compétence » pourrait mettre la pression sur les écoles et la profession, mais ce n'est pas un enjeu important dans le domaine de la chiropratique
 - On s'inquiète du fait que l'ACI mènerait plutôt à la situation inverse (glissement des compétences)
- Différences dans la législation (*Loi sur la chiropratique*)
- Registre national

Critères d'application

- De quelle façon les modalités, conditions et restrictions dans un territoire seront-elles traitées dans un autre territoire ?
- Lettres standards prouvant que le membre est en règle
- Application des décisions disciplinaires
 - Les décisions disciplinaires d'un territoire devraient être appliquées et soutenues par les autres territoires
 - Un territoire peut évaluer une candidature et imposer des exigences uniquement en fonction de la décision disciplinaire rendue dans une autre province. Le nouveau territoire peut contraindre la personne à satisfaire des exigences ou à se soumettre à des sanctions différentes (plus élevées ou moins élevées) relativement au problème en question.
 - Le nouveau territoire ne peut refuser l'admission d'un candidat seulement parce qu'il a reçu une sanction disciplinaire.
- Manque d'uniformité des exigences relatives aux vérifications des antécédents
 - Les vérifications des antécédents criminels au Canada donnent de l'information sur les condamnations (non les accusations)
 - Le système d'application de la loi aux États-Unis est fragmenté (information locale-information nationale); l'information peut donc varier

Généralités

- Le manque de reconnaissance entre les territoires (y compris les problèmes de personnalité entre territoires)
- Manque de confiance entre les organismes de réglementation
 - Lorsque l'information provenant d'un candidat « ne semble pas correcte », pourquoi ne pas contacter le territoire d'origine du candidat pour obtenir des éclaircissements ?
- La communication entre tous les registraires au Canada est vitale – et la Fédération en est le forum idéal

Annexe

Mot d'ouverture

D^r Robert Kitchen, président, Fédération

Le D^r Kitchen a souhaité la bienvenue aux participants et a remercié RHDCC d'avoir fourni l'aide financière nécessaire à l'organisation de la rencontre. Il a également souhaité la bienvenue à Benoît Gendron, de RHDCC, et l'a invité à participer aux discussions, car les enjeux de la profession chiropratique ont certainement déjà été abordés par d'autres professions qui cherchent à satisfaire aux exigences de mobilité de la main-d'œuvre, tout en assurant la sécurité du public, au moyen de règlements appropriés.

Il y a dix ans, la Fédération chiropratique canadienne des organismes de réglementation a joué un rôle prépondérant en amenant les organisations à se regrouper afin d'établir la première entente de reconnaissance mutuelle de la chiropratique. C'était un pas de géant pour la profession, dix des onze organismes de réglementation ayant accepté de signer l'entente. Mais le gain le plus considérable, c'est que les onze organismes de réglementation respectaient enfin des normes nationales uniformes en matière d'admission à la profession.

Ce processus a également mené à la restructuration du CCEB, qui allait maintenant intégrer les organismes de réglementation à titre de membres. Le CCEB a ensuite pris en charge les examens de compétence clinique qui étaient effectués de façon disparate dans tout le pays.

Récemment, les premiers ministres des provinces et des territoires ont imposé une exigence de mobilité de la main-d'œuvre pour toutes les professions. « C'est bien fait pour nous », a déclaré le D^r Kitchen, en observant que les professions en général (et non seulement la chiropratique) n'avaient pas réagi assez rapidement pour respecter le programme établi par l'État. Le gouvernement, lui, a agi et la profession chiropratique doit combler son retard.

La mobilité interterritoriale est maintenant une réalité et il reste à savoir comment les organismes de réglementation peuvent protéger le public. Bien que la Fédération ait joué un rôle de premier plan en organisant ce Forum sur la mobilité de la main-d'œuvre, il incombe maintenant aux organisations présentes de travailler ensemble – et cela inclut les organismes de réglementation, les agences d'accréditation, les programmes de formation et l'association nationale.

Le D^r Kitchen a conclu en remerciant toutes les personnes ayant participé à l'organisation de la rencontre.

Attentes relatives au Forum

Que doit-il se passer durant le Forum pour qu'il soit profitable pour moi et l'organisation que je représente ?

- Obtenir l'assurance que l'ACI fonctionnera à l'échelle nationale et que nous sommes sur la même longueur d'onde.
- Déterminer les répercussions possibles de toute entente que nous conclurons aujourd'hui ou demain sur notre institution et nos programmes.
- Convenir que comme exigence d'admission à la profession, tous les candidats doivent être diplômés d'un programme agréé.
- Obtenir l'assurance que l'ACI n'entraînera pas de « nivellement vers le bas » et que nous n'accepterons pas les normes provinciales les moins élevées.
- Avoir des conversations productives et respectueuses.
- Obtenir l'assurance que les autres provinces se sont dotées de normes aussi élevées que nous, afin que nous soyons à l'aise de participer à une entente sur l'ACI.
- Examiner les obstacles éventuels à l'ACI et les résoudre afin d'être conformes.
- Adopter une position unie pour tout le Canada au sujet des exigences d'admission à la profession et de toutes les autres catégories.
- Établir et appliquer des exigences d'admission à la profession qui protégeront le public et seront équitables pour les praticiens dans tout le Canada.
- Protéger l'intégrité et la crédibilité de l'organisation et ne pas utiliser le plus petit dénominateur commun en ce qui a trait aux compétences des praticiens qui sont membres de notre profession.
- Assurer le maintien de l'intégrité de la formation des chiropraticiens admis à la profession au Canada et protéger la pratique et la qualité des soins donnés aux patients.
- Pouvoir dire aux gens dans ma province que nous avons posé des gestes concrets.
- Vraiment s'écouter les uns les autres.
- Parvenir à un consensus sur les normes d'examen à l'échelle nationale pour obtenir un permis.
- Comprendre les besoins et les désirs de tous les organismes de réglementation.
- Faire en sorte que les exigences liées à l'exercice de la profession soient uniformes. Continuer à améliorer la crédibilité de la profession.
- Mettre de côté les superlatifs lorsqu'on discute des normes et déterminer les normes de pratique équivalentes communes les plus appropriées.
- Parvenir à un consensus sur tous les enjeux liés à l'ACI.
- Obtenir un résultat profitable pour la profession.
- Créer un cadre dans lequel non seulement on écoute les autres, mais on comprend vraiment leurs propos, en célébrant les similarités et en respectant les différences.
- Aider les organismes de réglementation à résoudre les problèmes liés à l'ACI et insuffler une bonne dose de confiance aux organismes qui ne sont pas membres de la Fédération afin qu'ils rejoignent nos rangs.
- Lorsqu'on parle des programmes agréés, discuter de ceux reconnus par l'agence d'agrément canadienne.

- Mieux comprendre l'ACI et ses répercussions sur notre profession au Québec et au Canada, afin que je puisse les expliquer à mes membres.
- Veiller à ce que les résultats soient positifs et que la profession ne renonce pas à ses normes de pratique, à ses programmes de formation ni à ses exigences d'admission à la profession, qui sont de qualité élevée.
- Clarifier et combler l'écart entre les faits et l'interprétation.
- Assurer le consensus sur les exigences minimales d'admission à la profession, surtout pour la protection du public.
- Être disposés au compromis.
- Écouter attentivement le point de vue de chaque province, afin que mon mandat puisse se poursuivre sans empiéter sur celui des autres provinces.

Réflexions

Qu'est-ce qui nous a surpris au cours des 36 dernières heures ?

- Les participants se sont engagés pleinement pendant toute la durée de la rencontre.
- L'animateur nous a aidés à rester bien concentrés sur les différents points à discuter.
- Nous avons fait des progrès réels.
- La contribution de Vince Athey a vraiment énergisé la rencontre et nous a aidés à sortir de l'impasse.
- Nous avons exploré de nouvelles avenues.
- Nous pouvons effectivement travailler ensemble.
- Nous avons commencé à nous faire confiance, à comprendre nos préoccupations et à aborder celles-ci directement.

Qu'est-ce qui nous a déçus ou préoccupés ?

- La Fédération n'a pas adopté de démarche similaire pour d'autres enjeux, mais elle devrait le faire (parce que ça a vraiment bien fonctionné).
- Nous avons appris des choses qui pourraient rendre plus difficile le maintien des normes nationales (c'est une préoccupation, mais c'est aussi un avantage d'être au courant de ces problèmes).
- Il est préoccupant de voir la gravité des problèmes d'enregistrement de la Colombie-Britannique.
- L'ACI pourrait nuire aux normes et à la sécurité du public.

Qu'est-ce qui a vraiment bien fonctionné ?

- Nous étions tous ensemble.
- Les participants ont écouté les problèmes de la Colombie-Britannique, nous ont soutenus à la fin de la journée et sont prêts à rédiger une lettre pour nous aider.
- Nous avons eu une discussion franche et surtout respectueuse.
- Nous avons respecté et apprécié notre diversité.
- Tout le monde était bien préparé.
- L'horaire a été respecté.

Quels changements pourrions-nous apporter pour la prochaine rencontre ?

- Prévoir plus de temps pour la préparation (fournir les documents préparatoires un mois à l'avance).
- Prévoir une autre journée pour approfondir les thèmes discutés.
- Tenir la réunion au centre du pays.

Commentaires de clôture

D^r Robert Kitchen, président, Fédération

Le D^r Kitchen nous a rappelé qu'au début de la rencontre, il avait mis les participants au défi de travailler en collaboration. Après avoir dressé le bilan de la rencontre, il peut dire mission accomplie. Il a noté que tous les participants étaient encore pleinement mobilisés à la fin d'une longue réunion et a félicité tout le monde d'avoir participé avec autant d'enthousiasme. Il a confirmé que le groupe avait déterminé le plan d'action à suivre et a dit réaliser l'ampleur de la tâche qui attendait ceux qui se sont engagés à y prendre part.

« Il faut continuer à aller de l'avant », a indiqué le D^r Kitchen en guise de conclusion. Il a invité les organismes de la Colombie-Britannique et de l'Alberta à participer à la prochaine rencontre de la Fédération, qui aura lieu le 28 novembre 2009, à Montréal.

Le D^r Kitchen a remercié John Butcher d'avoir animé la rencontre, RHDCC de son soutien et de son financement, le personnel de la Fédération qui a organisé la rencontre et les représentants des organismes de réglementation, des programmes et des organisations nationales d'avoir participé au Forum.

Participants

Organismes de réglementation

Chiropractic Registrar, Department of Community Services, Yukon

College of Chiropractors of British Columbia

- D^r Blake Cameron, registraire

Alberta College and Association of Chiropractors

- D^r Brian Gushaty, registraire
- Deb Manz, directrice générale

Chiropractors' Association of Saskatchewan

- Judy Gilmour, registraire
- Jim Stewart, directeur général

Manitoba Chiropractors' Association

- D^r Ernie Miron, registraire
- D^r John Toth, président – par conférence téléphonique

L'Ordre des chiropraticiens de l'Ontario

- D^r Frazer Smith, comité d'enregistrement
- Joel Friedman, directeur, Politique et recherche

Ordre des chiropraticiens du Québec

- D^r André-Marie Gonthier, président
- D^r David Hayes, Comité de la formation continue

L'Association des chiropraticiens du Nouveau-Brunswick

- Mohamed El-Bayoumi, directeur général
- D^r Norm Skjonsberg, président

Council of the Prince Edward Island Chiropractic Association

- D^r Darren MacLean, registraire

Board of The Nova Scotia College of Chiropractors

- D^{re} Joanna M. Christianson, présidente
- D^{re} Lisa Richard, registraire

Newfoundland and Labrador Chiropractic Board

Programmes d'enseignement

Canadian Memorial Chiropractic College

- Brenda Smith, vice-présidente

Université du Québec à Trois-Rivières, Département de chiropratique

- D^r Martin Descarreaux, titulaire de chaire de recherche

Organisations à l'échelle nationale

Fédération chiropratique canadienne des organismes de réglementation professionnelle et d'agrément des programmes d'enseignement

- D^r Robert Kitchen, président
- Peter Waite, directeur général
- D^{re} Renae Rogers, consultante

Commission d'agrément de la Fédération

- D^r Drew Potter, président

Association chiropratique canadienne

- D^r John Corrigan, secrétaire-trésorier

Conseil canadien des examens chiropratiques

- D^r Dean Wright, vice-président
- Pat Frank, président-directeur général

Gouvernements

- Benoît Gendron, RHDCC
- Vincent Athey, Emploi, Immigration et Industrie (Alberta)